

Am a  
Article 70.10

## Projet de loi n° 11

---

AMENDEMENT

ARTICLE 70.10

L'amendement coté Am a a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 124.



## Projet de loi n° 11

Sam a  
Am b  
ART 70.16

### Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

#### SOUS AMENDEMENT

#### ARTICLE 70.16

Insérer, dans l'article 70.16 du projet de loi, tel qu'introduit par l'amendement et après le premier aliéna, le suivant :

« Les conditions, normes et autres exigences prévues par cette autorisation ne peuvent être reconduites automatiquement ou prolongées par une nouvelle mesure législative ou administrative sans avoir préalablement obtenu le rapport d'une consultation publique et un avis de la Santé publique. ».

Retire  
ML

#### L'article 70.16 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« Insérer, après l'article 70.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.16.** L'autorisation numéro 202308001, renouvelée le 16 mars 2023 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à Glencore Canada Corporation, pour l'exploitation de l'usine de fonte et d'affinage de cuivre Fonderie Horne à Rouyn-Noranda conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est prolongée jusqu'au 15 mars 2033, aux conditions, normes et autres exigences de cette autorisation, sous réserve des modifications prévues à l'annexe I qui s'appliquent à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

**Les conditions, normes et autres exigences prévues par cette autorisation ne peuvent être reconduites automatiquement ou prolongées par une nouvelle mesure législative ou administrative sans avoir préalablement obtenu le rapport d'une consultation publique et un avis de la Santé publique.**

Le ministre doit, au plus tard le 30 juin 2026, intégrer les modifications déterminées en vertu du premier alinéa dans l'autorisation et peut y apporter les modifications de forme et de concordance requises pour la mettre à jour ainsi que pour faciliter la mise en œuvre du présent article.

Jusqu'au 30 juin 2026, en cas de conflit entre les dispositions de l'autorisation et celles du présent article et de l'annexe I, ces dernières prévalent.

Les modifications déterminées en vertu du premier alinéa sont réputées être les conditions d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de

la Loi sur la qualité de l'environnement et avoir été prescrites en vertu de l'article 25 de cette loi. Les mesures administratives, les sanctions administratives pécuniaires et les amendes applicables en vertu de cette loi ainsi que, le cas échéant, de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) s'appliquent à tout défaut de respecter l'une de ces conditions.

L'article 70.15 de la présente loi ne s'applique pas à l'autorisation visée par le présent article. ». ».

## Projet de loi n° 11

### Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 70.16

Insérer, après l'article 70.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.16.** L'autorisation numéro 202308001, renouvelée le 16 mars 2023 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à Glencore Canada Corporation, pour l'exploitation de l'usine de fonte et d'affinage de cuivre Fonderie Horne à Rouyn-Noranda conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est prolongée jusqu'au 15 mars 2033, aux conditions, normes et autres exigences de cette autorisation, sous réserve des modifications prévues à l'annexe I qui s'appliquent à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Le ministre doit, au plus tard le 30 juin 2026, intégrer les modifications déterminées en vertu du premier alinéa dans l'autorisation et peut y apporter les modifications de forme et de concordance requises pour la mettre à jour ainsi que pour faciliter la mise en œuvre du présent article.

Jusqu'au 30 juin 2026, en cas de conflit entre les dispositions de l'autorisation et celles du présent article et de l'annexe I, ces dernières prévalent.

Les modifications déterminées en vertu du premier alinéa sont réputées être les conditions d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et avoir été prescrites en vertu de l'article 25 de cette loi. Les mesures administratives, les sanctions administratives pécuniaires et les amendes applicables en vertu de cette loi ainsi que, le cas échéant, de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) s'appliquent à tout défaut de respecter l'une de ces conditions.

L'article 70.15 de la présente loi ne s'applique pas à l'autorisation visée par le présent article. ».

Retiré  
VLC

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement  
du fardeau réglementaire et administratif

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 160.1 (Art. 27 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les  
personnes proches aidantes)**

Insérer, après l'article 160 du projet de loi, le suivant :

« **160.1.** L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième  
alinéa. ».

**Article 27 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes, tel  
que modifié :**

**27.** Le Comité doit, dans les six mois de la fin de l'année financière, transmettre au ministre un  
rapport de ses activités pour cette année.

~~Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle  
ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.~~

Retiré  
DK